



# **Le Conseil d'établissement scolaire du Landeron**

## **Règlement**

26 mars 2009

Version 1

## Table des matières

### Règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'Etablissement primaire de la Commune du Landeron \_\_\_\_\_ 4

### Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire \_\_\_\_\_ 4

Chapitre I Les membres \_\_\_\_\_ 4

Chapitre II Nomination \_\_\_\_\_ 4

Section I. Les membres délégués des autorités communales \_\_\_\_\_ 4

Art. 2 – Généralités \_\_\_\_\_ 4

Art. 3 – Modalités \_\_\_\_\_ 4

Art. 4 – Durée du mandat \_\_\_\_\_ 4

Section II Le délégué représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement \_\_\_\_\_ 5

Art. 5 – Généralités \_\_\_\_\_ 5

Art. 6 – Information \_\_\_\_\_ 5

Art. 7 – Modalités \_\_\_\_\_ 5

Art. 8 – Durée du mandat \_\_\_\_\_ 5

Art. 9 – Assemblée des parents \_\_\_\_\_ 5

Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement \_\_\_\_\_ 5

Art. 10 – Nomination \_\_\_\_\_ 5

Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction \_\_\_\_\_ 6

Art. 11 – Généralités \_\_\_\_\_ 6

Art. 12 – Modalités \_\_\_\_\_ 6

Art. 13 – Durée du mandat \_\_\_\_\_ 6

Section V Les autres membres \_\_\_\_\_ 6

Art. 14 – Généralités \_\_\_\_\_ 6

Art. 15 – Modalités \_\_\_\_\_ 6

Art. 16 – Durée du mandat \_\_\_\_\_ 6

Chapitre III Entrée en fonction \_\_\_\_\_ 6

Art. 17 – Installation \_\_\_\_\_ 6

Art. 18 – Délai \_\_\_\_\_ 6

Chapitre IV Démission _____	6
Art. 19 – Démission des membres _____	6
<b>Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire _____</b>	<b>7</b>
Chapitre I Organisation _____	7
Art. 20 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire _____	7
Chapitre II Convocation _____	7
Art. 21 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Chapitre III Quorum _____	7
Art. 22 – Quorum _____	7
Chapitre IV Droit de proposition et devoir de confidentialité des membres du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Art. 23 – Droit de proposition _____	7
Art. 24 – Devoir de confidentialité _____	7
<b>Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire _____</b>	<b>7</b>
Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Art. 26 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire _____	8
<b>Titre IV Rapport annuel _____</b>	<b>8</b>
Art. 27 – Rapport _____	8
<b>Titre V Disposition finale _____</b>	<b>8</b>
Art. 28 – Entrée en vigueur _____	8

*Les termes masculins utilisés dans ce règlement s'entendent aussi au féminin.*

# Règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'Établissement primaire de la Commune du Landeron

## Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

### Chapitre I Les membres

Article premier – Composition <sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est composé de treize membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

<sup>2</sup>La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante:

- a) 1 membre délégué du Conseil communal;
- b) 4 membres délégués du Conseil général;
- c) 1 délégué représentant les parents d'élèves;
- d) 2 délégués représentant le corps enseignant de l'établissement;
- e) 1 délégué représentant les autres professionnels de l'établissement;
- f) 4 autres membres nommés par le Conseil général.

<sup>3</sup>En principe, l'équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

### Chapitre II Nomination

#### *Section I. Les membres délégués des autorités communales*

##### **Art. 2 – Généralités**

Conformément à l'article 31a, lettre a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

##### **Art. 3 – Modalités**

<sup>1</sup>Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal;
- 4 membres du Conseil général.

<sup>2</sup>La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

##### **Art. 4 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

## ***Section II Le délégué représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement***

### **Art. 5 – Généralités**

Conformément à l'article 31a lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leur représentant.

### **Art. 6 – Information**

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

### **Art. 7 – Modalités**

La désignation du représentant des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- Le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leur représentant.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

### **Art. 8 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Toutefois si le parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

### **Art. 9 – Assemblée des parents**

Le représentant des parents membre du Conseil d'établissement scolaire convoque une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, le représentant des parents membre du Conseil d'établissement scolaire rend compte de ses activités. Il peut consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

## ***Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement***

### **Art. 10 – Nomination**

Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo<sup>1</sup>, les enseignants de l'établissement désignent leurs 2 délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

---

<sup>1</sup> Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

## ***Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction***

### **Art. 11 – Généralités**

Conformément à l'article 31b de la LCo<sup>2</sup>, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

### **Art. 12 – Modalités**

En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire.

### **Art. 13 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>En cas de démission du membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

## ***Section V Les autres membres***

### **Art. 14 – Généralités**

Les autres membres sont nommés par le Conseil général selon les modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

### **Art. 15 – Modalités**

<sup>1</sup>La nomination des autres membres du Conseil d'Etablissement scolaire a lieu selon les modalités définies à l'alinéa 2 du présent article.

<sup>2</sup>En début de législature, le Conseil général nomme des citoyens intéressés par la vie de l'établissement scolaire.

### **Art. 16 – Durée du mandat**

<sup>1</sup>La durée du mandat est d'une législature. Ce mandat est renouvelable.

<sup>2</sup>En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 15 ci-dessus.

## **Chapitre III Entrée en fonction**

### **Art. 17 – Installation**

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

### **Art. 18 – Délai**

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

## **Chapitre IV Démission**

### **Art. 19 – Démission des membres**

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

---

<sup>2</sup> Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

## **Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire**

### **Chapitre I Organisation**

#### **Art. 20 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire nomme son président, en principe parmi les représentants des autorités communales (exécutif ou législatif), pour la durée de la législature; ce mandat est renouvelable.

<sup>2</sup>En cas de vacance, le Conseil d'établissement scolaire pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

### **Chapitre II Convocation**

#### **Art. 21 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

<sup>2</sup>Les dates de séances ordinaires sont planifiées en avance par semestre.

<sup>3</sup>Au plus tard 3 jours avant la séance, une convocation individuelle confirmera la séance et mentionnera l'ordre du jour.

### **Chapitre III Quorum**

#### **Art. 22 – Quorum**

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

### **Chapitre IV Droit de proposition et devoir de confidentialité des membres du Conseil d'établissement scolaire**

#### **Art. 23 – Droit de proposition**

<sup>1</sup>Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine séance.

#### **Art. 24 – Devoir de confidentialité**

Tout membre du Conseil d'établissement scolaire est soumis au devoir de confidentialité.

## **Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire**

#### **Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

<sup>2</sup>Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

<sup>3</sup>Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

## **Art. 26 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire**

<sup>1</sup>Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

<sup>2</sup>Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b. composer les classes et gérer la promotion des élèves;
- c. gérer les relations avec les parents y compris les conflits;
- d. gérer les conflits avec les élèves et proposer les sanctions à appliquer;
- e. rédiger et appliquer les règlements internes de l'établissement;
- f. définir la politique générale en matière de camps, courses, voyages et spectacles;
- g. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- h. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- i. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- j. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu;
- k. mettre sur pied des activités extrascolaires.

<sup>3</sup>Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

## **Titre IV Rapport annuel**

### **Art. 27 – Rapport**

Le Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

## **Titre V Disposition finale**

### **Art. 28 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire.

Au nom du **Conseil général**:

Lieu: Le Landeron

Date: le 26 mars 2009

Le Président

La Secrétaire

.....

.....

Au nom du **Conseil d'Etat**:

Lieu:

Date:

Le Président

Le Chancelier

.....

.....